

Réponses aux questions des candidats relatives à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n°1/2022 portant sur deux installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer Méditerranée

Conformément aux dispositions des articles R. 311-18 et R. 311-25-15 du code de l'énergie et en application de la section 2.4 du cahier des charges relatif à la présente procédure, les demandes d'informations relatives au cahier des charges devaient être adressées par voie électronique sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), au plus tard le 6 mai 2024. Les présentes réponses ont été élaborées par la Direction générale de l'énergie et du climat, en charge de l'élaboration du cahier des charges de la présente procédure de mise en concurrence. Les termes débutant par une majuscule dans les réponses apportées ont le sens qui leur est donné dans le Cahier des Charges.

Question 69 [lundi 6 mai 2024] :

Le paragraphe 7.6 du cahier des charges indique que l'électricité générée au-delà de la Puissance de Raccordement à l'Injection maximale (250 MW) peut être affectée à d'autres usages (que celui d'être dirigé vers les Ouvrages de Raccordement).

La définition de l'Installation donnée par le cahier des charges semble exclure le recours à des batteries ; les installations de production étant « *l'ensemble des générateurs de production d'électricité éolienne en mer et ouvrages connexes (à l'exception des batteries [...])* »

Dans ce cadre, pouvez-vous nous indiquer :

1. si le Producteur peut associer des batteries aux éoliennes ?
2. si oui, le Producteur peut-il stocker l'électricité générée par l'Installation au-delà de la Puissance de Raccordement à l'Injection maximale de 250 MW et la réinjecter ultérieurement vers les Ouvrages de Raccordement ? l'électricité injectée de manière différée au niveau du Poste en Mer pourrait-elle bénéficier du complément de rémunération ?
3. Par ailleurs, les batteries pourraient-elles être utilisées pour un autre usage (ex. recharge d'un navire) ? Quels "autres usages" sont identifiés et seraient autorisés ?

[Complément de réponse apportée par la DGEC le 3 juin 2024]

R : Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent, et notamment la définition de l'Installation prévue à l'article 1.1.1 du Cahier des Charges.

Conformément aux dispositions de l'Article 7.6 du Cahier des Charges, « l'électricité générée au-delà de la Puissance de Raccordement à l'Injection maximale peut être affectée par le Producteur à d'autres usages ». Hors du champ de l'Installation et du périmètre du Contrat de Complément de Rémunération, des batteries pourraient être utilisées pour un autre usage sous réserve pour le Producteur de disposer des autorisations administratives pour cela.